

Mesures d'aides en faveur des entreprises

Parce qu'il n'est pas facile de s'y retrouver parmi le foisonnement de mesures annoncées, la Mission Economique de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais vous propose ci-dessous une synthèse des mesures d'aides en faveur des entreprises mises en œuvre suite aux restrictions induites par le COVID-19.

Pour l'heure, ces mesures sont de 4 natures : **aides financières, report d'échéances, modification des conditions de travail et garantie et médiation bancaire.**

Dernière mise à jour le : 25 mars 2020

AIDES FINANCIERES



L'AIDE FORFAITAIRE DE 1 500 € POUR LES TPE

Cette **aide forfaitaire de 1 500 euros**, qui sera versée par la DGFIP (Direction générale des Finances publiques) bénéficiera aux entreprises (entreprise individuelle, micro-entrepreneurs, indépendant, sociétés) ayant en 2019 un **chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros**, ou, pour celles créées après le 1er mars 2019, un **CA mensuel moyen inférieur à 83 333 euros** entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020.

Pour être éligibles, les entreprises devront avoir :

- Soit **fait l'objet d'une fermeture par décision administrative** ou en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public (hébergement, activités culturelles et sportives, etc.),
- Soit, **subi une perte de CA** durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020 **supérieure à 70 %** par rapport à l'année précédente.

Pour obtenir cette aide, une simple **déclaration sera à faire à partir du 31 mars 2019 sur le site impots.gouv.fr** / espace "entreprises". L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional. Une "**aide renforcée**" pourra être proposée par ailleurs aux entreprises employant au moins un salarié pour éviter un dépôt de bilan.

LE PRET « PAYS DE LA LOIRE REDEPLOIEMENT »

Ce dispositif créé par la Région est destiné aux PME et ETI et leur permet de souscrire **un prêt de 50 000 à 2 000 000 €** à un taux TEG de 2,03% sans garantie ni coûts additionnels.

Contact : numéro vert de la Région : 0 800 100 200

LES PRETS DE LA BPI

La Banque Publique d'Investissement (BPI) lance des **prêts de soutien à la trésorerie** dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19 :

- **le prêt Rebond** (co-financé avec la Région). Prêt de 10 à 300 000 €, sans garantie, à taux 0%, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Destiné à financer les besoins de trésorerie, de BFR, les investissements immatériels ou matériels à faible valeur de gage. Entreprises éligibles : PME d'au moins 12 mois d'activité tout secteur d'activité sauf les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€
- **le prêt Atout**, de 50 000 € à 5M€ pour les PME, 30M€ pour les ETI, octroyé sans garantie sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement de 12 mois. Destiné à financer les besoins de trésorerie et de BFR. Entreprises éligibles : TPE, PME et ETI d'au moins 12 mois d'activité tout secteur d'activité sauf les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€

Contact : formulaire de demande en ligne sur [bpifrance.fr](https://mon.bpifrance.fr) ou au 0 969 370 240 :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

REPORT D'ECHEANCES



LE REPORT DES LOYERS ET FACTURES DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Pour en bénéficier, vous devez vous adresser directement à votre fournisseur d'énergie ou de gaz ainsi qu'à votre bailleur par mail ou par téléphone, afin de solliciter un **report amiable** de vos factures.

Les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté, **uniquement pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.**

En cas de difficulté dans la négociation avec vos fournisseurs pour obtenir les reports de factures, vous pouvez avoir recours au [Médiateur des entreprises](#) qui vous aidera à traiter vos différends.

LE REPORT DES ECHEANCES FISCALES

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le **report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Il est aussi possible de s'opposer au prélèvement SEPA de l'échéance de mars auprès de sa banque. Sinon, le remboursement de cette échéance peut être demandé auprès du service des impôts des entreprises.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de **moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source**. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les **contrats de mensualisation** pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre dans leur espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Contact : SIE de Mayenne (tél : 118 612) ou <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

LE REPORT DES COTISATIONS SOCIALES SALARIALES ET PATRONALES

Les entreprises de **plus de 50 salariés**, dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois, peuvent **reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales** pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée. Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (**DSN**) avant dimanche 5 avril à 23h59.

- **Premier cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

L'employeur peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement, s'il ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations.

Attention, à la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique si vous avez opté pour le prélèvement automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Un report ou un accord de délai est également possible pour les **cotisations de retraite complémentaire**. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Contact : se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).



LE CHOMAGE PARTIEL

Pour rappel, le chômage partiel est un dispositif d'aide pour les entreprises visant à leur permettre de faire face à leurs difficultés en plaçant leurs salariés en activité partielle. Le code du travail précise que "la réduction de l'horaire de travail doit être inférieure à la durée légale de travail" (articles L. 5122-1 à L. 5122-5 du code du travail).

Dans le cadre de la crise du Coronavirus, **l'Etat remboursera 100 % du chômage partiel dans la limite de 4,5 fois le Smic pendant deux mois**. Un décret viendra préciser les modalités de prise en charge par l'Etat.

La demande de mise en œuvre du chômage partiel telle que prévue dans la situation actuelle, se fait exclusivement en ligne. Le salarié n'a aucune démarche à accomplir pour bénéficier de l'indemnité d'activité partielle (pas d'inscription, ni d'actualisation). **C'est l'employeur qui se charge de demander le bénéfice auprès de la DIRECCTE.**

A noter : avant de saisir la DIRECCTE, vous devez être en mesure de justifier les difficultés que vous rencontrez du fait de l'épidémie. Par ailleurs, compte tenu du nombre de demandes, vous devrez sans doute faire face à un temps d'attente.

Un assistance téléphonique gratuite est également mise en place au **0800 705 800** de 8 h à 20 h
A noter : le recours au chômage partiel concerne en priorité les entreprises qui subissent une baisse d'activité liée au Coronavirus, le principe reste le maintien de l'activité. En outre, le gouvernement a précisé que le pays doit pouvoir continuer à produire et à être approvisionné. Sont plus particulièrement concernés les secteurs dits "indispensables" au fonctionnement du pays.

L'ADAPTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES SALARIES

Dans le cas où les salariés sont amenés à se rendre sur leur lieu de travail, l'employeur doit prendre un certain nombre de mesures : assurer la sécurité et la santé des salariés, prendre des mesures spécifiques pour les salariés en contact avec le public, prendre des mesures spécifiques en cas de salarié contaminé, etc...

Le ministère du Travail a publié un document sous forme de questions-réponses qui apporte des réponses aux différents cas de figure pour adapter le travail et sécuriser les salariés :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

RELATIONS AVEC LES BANQUES

LES GARANTIES D'EMPRUNT DE LA BPI

Dans le cadre de l'épidémie, la Banque Publique d'Investissement (BPI) renforce ses outils de garanties d'emprunt à destination des entreprises :

- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- **Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement**, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- **Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance**, les rééchelonnement se feront automatiquement.

Contact : formulaire de demande en ligne sur [bpifrance.fr](https://mon.bpifrance.fr) ou au 0 969 370 240 :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

LE MEDIATEUR DES ENTREPRISES

En cas de difficulté dans la négociation avec vos fournisseurs ou votre banque, vous pouvez avoir recours au [Médiateur des entreprises](#) qui vous aidera à traiter vos différends.

Contact auprès de l'antenne départementale de la Banque de France : <http://www.mayenne.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Finances-Publiques/Banque-de-France>

A noter que ces informations seront actualisées et complétées au fur et à mesure de la parution des textes officiels.

DEFINITIONS

TPE : très petites entreprises. Entreprises qui emploient moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel HT et le total du bilan sont inférieurs à 2 millions d'euros.

PME : petites et moyennes entreprises. Entreprises employant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.



**Une question ?
Contactez-nous**

Mission Economique

06.21.96.46.18

economie@bocage-mayennais.fr